

COLLECTION D'ETUDES ANCIENNES  
Publiée sous le patronage de l'Association Guillaume Budé

---

LA CONSTITUTION  
DES ÉTATS-UNIS  
ET  
LES PYTHAGORICIENS

PAR

ARMAND DELATTE

MEMBRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE  
CORRESPONDANT DE L'INSTITUT



PARIS

SOCIÉTÉ D'ÉDITION « LES BELLES LETTRES »

95, BOULEVARD RASPAIL, 95

1948

Bibliothèque Maison de l'Orient



145982

## La Constitution des Etats-Unis d'Amérique et les Pythagoriciens (\*)

---

On n'a pas perdu le souvenir de la cruelle déception que ressentit l'Europe en 1919 lors du conflit qui mit aux prises le Sénat des États-Unis et le Président Wilson à propos de l'élaboration du traité de paix et de l'établissement de la Société des Nations. Le Président, ayant négligé les avis du Sénat, qui désapprouvait certains points de sa politique à la Conférence de Versailles, dut renoncer à réaliser ses desseins : le Traité de Versailles ne fut jamais ratifié par le Sénat américain et la Société des Nations fut privée d'un concours qui aurait pu lui assurer le plus de puissance et d'autorité.

La surprise de l'opinion publique du vieux monde provenait de l'ignorance où elle était de deux principes fondamentaux de la constitution américaine : d'une part, la distinction et la séparation des trois pouvoirs, de l'autre, le système de contrôle et d'équilibre établi entre ces pouvoirs. Dans cette constitution, le Législatif peut faire obstacle à l'Exécutif et l'Exécutif au Législatif, tandis que la Cour Suprême peut s'opposer à tous deux (1).

---

(\*) J'ai eu l'honneur d'exposer l'an dernier, à l'Université Catholique de Louvain, quelques-unes des idées de cette étude dans la leçon inaugurale de la chaire Francqui, devant Mgr van Waeyenbergh, recteur magnifique, Mgr Litt, vice-recteur, et un auditoire bienveillant formé de professeurs et d'élèves.

(1) Cf. James BECK, *La constitution des Etats-Unis* (Paris, 1923), pp. 111 ss., 117 etc. ; *The Debates in the Federal Convention of 1787...* reported by James MADISON, réédition de G. Hunt et J. B. Scott, 1920, pp. 298 et 594 ; *The Fede-*

Ainsi, dans le cas que je viens de mentionner, le Président jouit du droit de négocier les traités de paix, mais seulement d'après l'avis et avec le consentement du Sénat. Wilson crut pouvoir ignorer la désapprobation de ce dernier ; il dut finalement s'incliner.

Le système de l'équilibre ou de la balance des pouvoirs, comme on dit là-bas, confère à la constitution américaine un de ses caractères les plus marqués. Le deuxième Président des États-Unis, John Adams, écrivait en 1814 : « Y a-t-il, dans l'histoire, une constitution plus compliquée que la nôtre ? En premier lieu, dix-huit États et quelques territoires contre-balancent le gouvernement national ; en deuxième lieu, la Chambre des représentants contre-balance le Sénat et le Sénat contre-balance la Chambre. En troisième lieu, l'autorité exécutive contre-balance dans une certaine mesure, l'autorité législative. En quatrième lieu, le pouvoir judiciaire contre-balance la Chambre, le Sénat, le pouvoir exécutif et les gouvernements d'États. En cinquième lieu, le Sénat contre-balance le Président dans toutes les nominations aux fonctions publiques et dans tous les traités... En sixième lieu, le peuple tient dans ses mains la balance entre ses propres représentants par des élections biennales... En septième lieu, les législatures des différents États contre-balancent le Sénat par des élections sexennales. En huitième lieu, les élections secondaires contre-balancent le peuple dans le choix du Président. Il y a là une complication subtile de balances qui, autant que je m'en souviens, est une invention à nous propre et nous est particulière (1). » La forme de la constitution, dit Wilson dans un livre qui parut bien avant la guerre de 1914, *Le Gouvernement congressionnel*, consiste en

---

*ralist or the new constitution* by Alex. HAMILTON, J. JAY and J. MADISON, réédition de W. J. Ashley, 1911, pp. 251 ss., 263 ss.

(1) D'après W. WILSON, *Le Gouvernement congressionnel*, trad. franc. 1900, p. 17.

balances idéales des pouvoirs, délicatement équilibrées ; autrement dit, le gouvernement dépend d'un ajustage précis de forces agissant les unes sur les autres (1).

Aux États-Unis, les jugements portés par les hommes d'État et les publicistes sur la vertu de ce principe fondamental sont assez divers. Selon Wilson, c'est là un principe qui est exposé et approuvé dans les livres (entendez par la théorie politique, pour laquelle Wilson n'a aucune tendresse), mais qui contrarie l'évolution naturelle de la constitution : il paralyse l'action des différents organes et, en fait, il se trouve dépassé par les pratiques actuelles du gouvernement. Cet avis est conforme à celui du grand publiciste anglais Bentham : si elle était, dit-il, appliquée avec trop de rigueur, la doctrine de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs pourrait amener la stagnation. Le Président John Adams, qui avait eu beaucoup à souffrir de la complication du système, estimait que, parmi les balances qu'il dénombrait, les unes sont d'une efficacité douteuse, tandis que les autres sont tout à fait pernicieuses.

Tout autre est l'avis de James Beck qui fut, entre les deux guerres, *solicitor general* des États-Unis. Il reconnaît la difficulté d'obtenir la coopération des divers organes exigée par ce principe et il admet que des frictions se produisent fréquemment ; mais, en mettant un frein à une concentration excessive du pouvoir et en empêchant toute action précipitée, ce système épargne, dit-il, les pires maux au pays (2). Nous laisserons de côté ce problème, qui est du ressort des juristes et particulièrement des juristes américains, pour nous occuper de l'origine de ce système compliqué et savant.

Le Président John Adams, déjà, n'avait plus l'air de la connaître. Une certaine lumière fut projetée sur ce pro-

(1) P. 10 et pp. 15 ss.

(2) *La Constitution des États-Unis* (trad. française, Paris, 1923), pp. III ss.

blème par la publication, faite en 1836 <sup>(1)</sup>, des notes que l'un des constituants les plus en vue, James Madison, avait prises au cours des débats de 1787 (il n'y eut pas, en effet, de procès-verbaux officiels des séances). Ces notes nous apprennent que les membres de la commission nommée par l'Assemblée Constituante avaient étudié avec le plus grand soin les formes de gouvernement des états anciens et modernes. « Nous sommes remontés, disait Franklin, jusqu'à l'histoire ancienne pour trouver des modèles de gouvernement, et nous avons examiné les différentes formes de ces républiques qui, étant nées avec les germes de leur propre dissolution, n'existent plus maintenant <sup>(2)</sup> ». Cela ressort aussi de la lecture des articles publiés à l'époque par d'éminents constituants et qui furent réunis en une brochure sous le titre de *The Federalist* <sup>(3)</sup>.

Parmi les historiens et les publicistes qui furent consciencieusement étudiés par les constituants, aucun ne tient une place aussi éminente que Montesquieu. Cela peut paraître surprenant, car François Bacon <sup>(4)</sup> avait déjà exposé en Angleterre, vers la fin du seizième siècle, bien des idées qui allaient être développées par Montesquieu, et notamment la théorie de l'équilibre politique. Néanmoins, ce n'est pas à lui que se référèrent les constituants américains, mais au publiciste français.

C'est que l'*Esprit des Lois* (1748) jouissait partout à cette époque, et tout particulièrement dans le nouveau monde, d'une autorité canonique : c'était, selon l'expression d'un des meilleurs historiens de la république américaine, James Bryce, la bible de la philosophie

(1) *The Debates in the Federal Convention of 1787*.

(2) *The Debates*, p. 181 ; cf. pp. 65, 71, 109, 113, 122-125, 129, 138, 156, 178 sq., etc.

(3) Voir la table aux mots : Achaïe, Athènes, Crète, Grèce, Rome, Sparte.

(4) Cf. H. Bock, *Staat und Gesellschaft bei Francis Bacon*, 1937 (Neue deutsche Forschungen, Bd. 136), p. 77 (n. 281 et 282), pp. 78 à 82.

politique du temps <sup>(1)</sup>. Son influence fut particulièrement déterminante sur deux des principaux créateurs, rédacteurs et interprètes de la Constitution : Alexander Hamilton et James Madison. Ce dernier notamment cite souvent Montesquieu et s'en inspire plus souvent encore <sup>(2)</sup>. Il apprécie particulièrement la doctrine de la séparation des pouvoirs, où il voit le fondement de la liberté, et de celle de l'équilibre des forces des divers organes de la constitution, qu'il tient pour une garantie de stabilité.

C'est surtout le livre XI de l'*Esprit des Lois* qui expose ces idées. « La démocratie et l'aristocratie, dit Montesquieu au ch. 4, ne sont point des états libres par leur nature. La liberté politique ne se trouve que dans les États modérés. Mais elle n'est pas toujours dans les États modérés : elle n'y est que lorsque on n'abuse pas du pouvoir ; mais c'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va, jusqu'à ce qu'il trouve des limites... Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir. » Au chapitre 6, Montesquieu parle longuement de la distinction des trois pouvoirs et de la faculté, qui est donnée à chacun des organes constitutifs, de borner, d'empêcher, d'enchaîner même, dit-il, les autres.

Au chapitre 18 apparaît une autre image qui nous intéresse particulièrement, celle de la balance et de l'équilibre des pouvoirs. « Il est bon, dit-il, de faire remarquer la part que prenait le Sénat, à Rome, dans la nomination du questeur (judiciaire), afin que l'on voie comment les puissances étaient à cet égard *balancées*. »

Et encore : « A Rome, le peuple ayant la plus grande partie de la puissance législative, une partie de la puis-

(1) *The American Commonwealth*, 2<sup>e</sup> édition (1891), I, p. 276.

(2) *The Debates*, pp. 171, sq., 298, 594 ; *The Federalist*, p. 245 : « l'oracle toujours consulté et cité sur ce sujet est le célèbre Montesquieu... »

sance exécutive et une partie de la puissance de juger, c'était un grand pouvoir qu'il fallait *balancer* par un autre. Le Sénat avait bien une partie de la puissance exécutive ; il avait quelque branche de la puissance législative ; mais il ne suffisait pas pour *contre-balancer* le peuple. Il fallait qu'il eût part à la puissance de juger et il y avait part lorsque les juges étaient choisis parmi les sénateurs. Quand les Gracques privèrent les sénateurs de la puissance de juger, le Sénat ne put plus résister au peuple. »

Si Montesquieu passe à juste titre pour avoir coordonné, systématisé et appliqué aux États modernes une théorie politique qui vise à distinguer et à partager les pouvoirs exécutif, législatif, judiciaire, on peut dire qu'il n'a pas inventé la doctrine qui préconise un mélange des formes constitutionnelles et un harmonieux équilibre des forces de l'État. Certaines considérations du livre XI de *l'Esprit des Lois* et les déclarations des pères de la constitution américaine laissent deviner l'influence des *Lois* de Platon.

Ce monumental dialogue forme, dans l'évolution de la pensée politique du Philosophe, le pendant de la *République*. Celle-ci décrivait la fondation d'une société humaine du type de la ruche et Platon, alors dans le force de l'âge, se montrait hardiment optimiste quant aux possibilités de sa réalisation. Les *Lois*, au contraire, reconnaissent que la médiocrité humaine ne peut accepter les sacrifices qu'exigerait l'établissement d'un tel État. Devenu vieux, Platon a perdu la foi dans la réalisation de son idéal. Il a, entretemps, beaucoup appris de l'histoire et même de la préhistoire, et aussi des expériences décevantes faites sur ses conseils en Sicile par son disciple et ami Dion. Il a observé que les États ne succombent pas tant à la supériorité de leurs adversaires qu'aux vices internes qui les rongent. Le plus grave de ces vices, c'est la domination exclusive d'un seul principe, qui est

tour à tour l'excès du despotisme et l'abus de la liberté. D'où la nécessité de tempérer les contraires en mêlant intimement, dans la constitution qu'on veut établir, les principes des diverses formes constitutionnelles.

Cette vérité fondamentale, que Platon a découverte sur le tard, mais qu'il a proclamée, une fois reconnue, avec le courage du savant qui désavoue une théorie contredite par l'observation et l'expérience, il la trouve réalisée dans la constitution spartiate. Voici en effet ce que dit, au troisième livre des *Lois* (p. 691 d), l'Athénien au Spartiate : « Un dieu, je pense, prenant soin de vous, a prévu ce qui devait se passer. Aussi a-t-il restreint chez vous l'autorité royale en la partageant entre deux branches sorties de la même souche. Ensuite, une nature humaine associée à une puissance divine (Lycurgue), ayant observé que votre gouvernement était encore gonflé par l'inflammation, tempéra l'arrogant pouvoir que donne la naissance par la sage puissance qui est l'apanage de la vieillesse, en accordant à l'autorité de vingt-huit vieillards (la gèrousie) une valeur égale à celle des rois dans les matières les plus importantes. Enfin un troisième sauveur de l'État (Théopompe ?) voyant que le pouvoir royal était encore gonflé d'orgueil et ombrageux, lui donna un frein par l'établissement des éphores, dont l'autorité est proche de celle qu'accorde le tirage au sort (démocratie). De cette sorte, la royauté, formée d'un mélange des éléments qu'il convenait d'associer et devenue modérée, se conserva et sauva avec elle les autres parties de l'État <sup>(1)</sup> ».

Au reste, la théorie politique du IV<sup>e</sup> siècle reconnaît en général le bien-fondé de cette observation <sup>(2)</sup>. Ainsi la constitution dont Aristote, dans sa *Politique*, prône

<sup>(1)</sup> Cf. les *Lois*, IV, p. 712. Sur les illusions que Platon se faisait à l'égard de la constitution spartiate, voyez F. OLLIER, *Le mirage spartiate* (2 voll. Paris, 1933 et 1943), I, p. 251.

<sup>(2)</sup> Cf. mon *Essai sur la politique pythagoricienne* (Liège, 1922), pp. 110 ss.

l'établissement n'est pas fondée sur une vue idéale du droit public (il le dit expressément), mais elle est formée par un mélange d'oligarchie et de démocratie, deux formes de gouvernement qu'il qualifie, par ailleurs, de ratées. C'est que le disciple, comme le maître, a en vue la vitalité et la stabilité des institutions politiques. « Mieux la constitution est mélangée, dit-il, plus elle est durable <sup>(1)</sup> », reprenant ainsi un mot du roi de Sparte Théopompe, à qui la reine reprochait d'aliéner les privilèges de la royauté et de laisser à son héritier un pouvoir royal diminué : « Au contraire, dit-il, je lui laisserai un pouvoir plus grand dans la mesure où il sera plus stable. »

Cependant nous n'avons pas trouvé, dans Platon, la mention de la balance et de l'équilibre des forces, principe que nous avons relevé dans *l'Esprit des Lois* et qui devait devenir l'un des caractères distinctifs de la constitution américaine. Aristote y fait une fugitive allusion dans la *Politique*. Distinguant, dans toute cité, trois classes sociales, les riches, les pauvres et la classe moyenne, c'est à celle-ci naturellement qu'il accorde ses préférences. « Les cités les mieux gouvernées, dit-il, sont celles où la classe moyenne est nombreuse, particulièrement si elle est plus forte que les deux autres réunies ou tout au moins que l'une d'entre elles : car, en s'ajoutant à la plus faible, elle fait pencher la balance (*ποιεῖ ῥοπήν*) et empêche les excès opposés ». Ce n'est qu'une allusion et on voit qu'elle ne s'applique pas aux institutions politiques, mais plutôt à la question sociale <sup>(2)</sup>.

Il faut descendre, tout au moins provisoirement, jusqu'au second siècle avant J. C. pour rencontrer la doctrine de l'équilibre politique nettement formulée, appliquée à des réalités historiques et, pour tout dire,

<sup>(1)</sup> IV, 12, p. 1297 a 7.

<sup>(2)</sup> IV, 11, p. 1295 b 38.

consciente de sa valeur : c'est chez l'historien Polybe. Or Polybe est cité par Montesquieu, précisément au ch. 17 du livre XI, à propos du caractère composite du gouvernement de Rome. Nous sommes ainsi renvoyés au livre VI des *Histoires*, où Polybe, dans un passage célèbre et malheureusement fragmentaire, expose ses vues sur l'évolution de la constitution romaine qu'il avait appris à connaître de près, vivant, à titre d'otage de la Ligue Achéenne, dans la meilleure société de Rome.

Après avoir montré le cercle fatal que décrit, en se transformant, la constitution de tout État (monarchie primitive, aristocratie, démocratie, despotisme — chacun de ces gouvernements succombant au vice qui lui est propre), il en vient à parler de la constitution de Sparte, qui a pu éviter la ruine grâce à la précaution prise par son fondateur de combiner harmonieusement les mérites particuliers de chaque forme de gouvernement (1). « Dans cette constitution, dit-il (2), la force propre à chacun de ces types constitutionnels étant toujours contrariée par celle des autres, ne peut pencher d'aucun côté ni emporter la balance ; mais la constitution bien équilibrée et contre-balancée, subsiste toujours grâce au principe de la réciprocité (3). La royauté était empêchée

(1) Cf. OLLIER, *op. c.*, II, p. 124.

(2) VI, 10, 6-10 : ἵνα μηδὲν αὐξανόμενον ὑπὲρ τὸ δέον εἰς τὰς συμφυεῖς ἐκτρέπηται κακίας, ἀντισπωμένης δὲ τῆς ἐκάστου δυνάμεως ὑπ' ἀλλήλων μηδ' αμοῦ νεύη μηδ' ἐπὶ τὸ πολὺ καταρρέπη μηδὲν αὐτῶν, ἀλλ' ἰσορροποῦν καὶ ζυγοστατοῦμενον [ἐπὶ πολὺ] διαμένη κατὰ τὸν τῆς ἀντιπαθείας (ἀντιπλοίας mss.) λόγον αἰεὶ τὸ πολίτευμα, τῆς μὲν βασιλείας κωλυομένης ὑπερφανεῖν διὰ τὸν ἀπὸ τοῦ δήμου φόβον, δεδομένης καὶ τούτῳ μερίδος ἱκανῆς ἐν τῇ πολιτείᾳ, τοῦ δὲ δήμου πάλιν μὴ θαρροῦντος καταφρονεῖν τῶν βασιλέων διὰ τὸν ἀπὸ τῶν γερόντων φόβον, οἱ κατ' ἐκλογὴν ἀριστίστην κεκριμένοι πάντες ἐμελλον αἰεὶ τῶ δικαίῳ προσνέμειν ἑαυτούς, ὥστε τῆν τῶν ἐλαττωμένων μερίδα διὰ τὸ τοῖς ἔθεσιν ἐμμένειν, ταύτην αἰεὶ γίνεσθαι μείζω καὶ βαρυτέραν τῆ τῶν γερόντων προσκλίσει καὶ ῥοπή (éd. F. HULTSCH).

(3) On lit, dans les manuscrits, τῆς ἀντιπλοίας. Reiske corrige en τῆς ἀντιπαθείας (plus correctement -είας), Kaelker en τῆς ἀντιπαλίας, Lammert en τάντιπάλου. Hultsch prétend conserver la leçon des manuscrits en lui donnant le sens de *plan horizontal du liquide dans le niveau d'eau*. Ἀντίπλοια n'est employé

d'abuser de ses pouvoirs par la crainte du peuple, à qui avait été accordée une part appréciable de puissance ; le peuple, de son côté, n'osait manquer de respect aux rois par peur des Sénateurs qui, étant choisis d'après le mérite, ne manquaient jamais de se ranger du côté de la *justice*. En sorte que la partie qui était plus faible par suite de son attachement aux institutions gagnait en force et en poids, grâce à l'appui des sénateurs qui faisaient pencher la balance de son côté. »

La *République* de Cicéron est nourrie des mêmes idées. Le premier livre contient la théorie générale des trois types purs de constitution, de leurs qualités et de leurs vices particuliers ; il décrit aussi le cycle de l'évolution politique d'une cité, qui amène au jour les trois types dégénérés. Cicéron accorde la palme, non à la constitution qui est idéalement la meilleure, mais à celle qui est formée d'un mélange des types classiques : c'est en elle qu'il trouve le plus d'égalité sociale et le plus de stabilité. Ces idées sont reprises dans le deuxième livre et ici apparaît pour la première fois la doctrine de l'équilibre des forces de l'État et de la balance des pouvoirs : *Id enim tenetote, quod initio dixi, nisi aequabilis haec in civitate compensatio sit et iuris et officii et muneris, ut et potestatis satis in magistratibus et auctoritatis in principum consilio et libertatis in populo sit, non posse hunc incommutabilem rei publicae conservari statum* (§ 57). Selon Cicéron, la création des tribuns de la plèbe fut

---

nulle part ailleurs et le sens doit par conséquent être déduit de celui du verbe *ἀντιπλέω*. Celui-ci est employé par le pseudo-PHOCYLIDE, v. 121 Diehl, et peut-être par THUCYDIDE, I, 50 et 54, où le mot est fourni par une variante. *Ἀντιπλέω* signifie *naviguer contre* (le vent, l'ennemi) : il ne peut donc justifier le sens que l'on veut donner au substantif. Quant à *ἀντιπαλία*, ce substantif n'est pas connu, mais *ἀντίπαλος* est fréquemment employé par Thucydide dans le sens spécial de *équilibré, balancé*. La conjecture de Reiske, qui aboutit au même sens (voir plus loin, pp. 17 ss.) me paraît meilleure pour des raisons paléographiques, *ΑΝΤΙΠΑΛΟΙΑ* et *ΑΝΤΙΠΑΘΙΑ* étant fort semblables dans l'écriture onciale : cf. BIRT, *Kritik und Hermeneutik* (1913), p. 133 : confusion de *ΕΥΠΑΟΙΑ* et *ΕΥΠΑΘΙΑ*.

destinée, dans l'esprit du législateur, à compenser le pouvoir des consuls, par imitation du rôle dévolu à Sparte aux éphores et en Crète aux cosmes. La même doctrine est encore exposée au livre III, §§ 16 et 24 : *Concessa plebei a patribus ista potestate, arma ceciderunt, restincta seditio est, inventum est temperamentum quo tenuiores cum principibus aequari se putarent*. Sans doute, si le texte de la *République* de Cicéron n'était pas mutilé comme il l'est aujourd'hui dans le palimpseste, y découvririons-nous, expliqué d'une façon plus précise, le jeu de la balance constitutionnelle de Sparte et de Rome.

Une dernière allusion à l'équilibre des pouvoirs de l'État se trouve encore dans la *Vie de Lycurgue* de Plutarque, dans un ensemble d'idées tout pareil à celui que nous venons de signaler chez Polybe et chez Cicéron (1). Plutarque loue la perspicacité et la sagesse du père putatif de la constitution spartiate (et il s'inspire en cela de Platon, qu'il cite d'ailleurs), mais il ajoute, sans dire de qui il tient cette conception et ce symbole : « La constitution, oscillant et penchant tantôt du côté des rois, vers la tyrannie, tantôt du côté du peuple, vers la démocratie, reçut en son milieu le Sénat, comme un poids mobile (2) ; ayant ainsi trouvé son équilibre elle recouvra la stabilité et le calme. Le Sénat, en effet, tantôt s'ajoutait aux rois pour s'opposer à la démocratie, tantôt renforçait le peuple pour empêcher la tyrannie (3). »

(1) Cf. OLLIER, *op. c.*, II, p. 198.

(2) \*Ερμα : il s'agit du poids curseur de la balance antique que l'on déplace le long d'une moitié du fléau ; voyez l'article *Libra* dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* de DAREMBERG-SAGLIO-POTTIER.

(3) Ch. 5, 9 : αἰωρουμένη γὰρ ἡ πολιτεία καὶ ἀποκλίνουσα νῦν μὲν ὡς τοὺς βασιλεῖς ἐπὶ τυραννίδα, νῦν δὲ ὡς τὸ πλῆθος ἐπὶ δημοκρατίαν, οἷον ἔρμα τὴν τῶν γερόντων ἀρχὴν ἐν μέσῳ θεμένη καὶ ἰσορροπήσασα τὴν ἀσφαλεστάτην τάξιν ἔσχε καὶ κατάστασιν. (10) αἰὲ τῶν εἴκοσι καὶ ὀκτὼ γερόντων τοῖς μὲν βασιλεῦσι προσιθεμένων ὅσον ἀντιβῆναι πρὸς δημοκρατίαν, αὐθις δὲ ὑπὲρ τοῦ μὴ γενέσθαι τυραννίδα τὸν δῆμον ἀναρρωννύτων...

On a conjecturé depuis longtemps <sup>(1)</sup> que l'accord de Polybe et de Cicéron sur ces questions indique une source commune qui est le stoïcien Panétius, contemporain de Polybe. En VI, 5, 1, Polybe déclare que l'évolution des constitutions a été bien étudiée par Platon et par quelques autres philosophes, mais que, leurs exposés longs et compliqués n'étant accessibles qu'à un petit nombre, il en retiendra seulement ce qui est utile à son dessein. Vraisemblablement, parmi ces *autres* philosophes, figure Panétius, dont le nom n'a pas été cité parce qu'il était un contemporain de l'historien. Nous savons d'ailleurs par Diogène Laërce que certains Stoïciens prênaient le mélange des divers types de constitution <sup>(2)</sup>.

Tels sont, provisoirement, les textes anciens relatifs à la balance constitutionnelle. Peut-être serait-on tenté de ne voir là qu'un symbole, frappant sans doute et appelé à une étonnante destinée, mais qui serait dépourvu de toute signification juridique. Ce serait négliger la mention de la justice qui intervient dans l'explication que donne Polybe du jeu de l'équilibre politique et dans laquelle je vois comme un jalon propre à orienter nos recherches. Cela peut nous mener dans deux directions différentes et il faut bien essayer l'une et l'autre voie. Voici la première.

La personnification de la Justice sous l'aspect d'une femme portant une balance nous est familière. On pourrait donc songer à rechercher dans l'histoire de l'art antique les traces d'une conception populaire de la Justice qui expliquerait cet attribut. Cette recherche, que j'ai faite, n'a donné qu'un résultat négatif : aussi nombreuses sont, dans l'art moderne, les représentations

(1) SCHMEKEL, *Die Philosophie der mittleren Stoa* (1892), pp. 67 ss. Article *Tullius* n° 29, de PHILIPPSON, dans la *Real-Encyclopädie* de PAULY-WISSOWA-KROLL, VII, A 1, p. 1116.

(2) VII, 131 = VON ARNIM, *Stoicorum veterum fragmenta*, III, 700.

de la Justice tenant une balance, aussi rares et de signification incertaine sont-elles dans l'art antique. Celui-ci figure la Justice (*Δίκη*) sous la forme d'une déesse terrible brandissant soit un bâton, soit une épée, soit encore un marteau, et s'en servant pour châtier le crime (1). C'est la Justice répressive. L'art grec ne connaît pas, que je sache, une autre figure de la Justice.

A vrai dire, à l'époque impériale, on trouve désignée par le nom *Δικαιοσύνη*, sur certaines monnaies d'Alexandrie et de Prymnesse (2), une autre représentation au type d'une femme portant une balance. Mais ne nous y trompons pas : ce n'est là qu'une réplique grecque, accompagnée d'une traduction peu exacte de la légende, du type de certaines monnaies et de certains médaillons romains qui furent frappés à partir de l'empereur Galba et qui portent généralement la légende *Aequitas* (*Aequitas Augusti* à partir de Nerva ; puis *Aequitas publica*). De l'an 84 à l'an 96, puis de nouveau à partir du règne d'Hadrien, ce même type porte le nom de *Moneta Augusti*. Depuis Commode, le symbole est plus parlant encore : la *Moneta* est représentée par trois femmes, chacune tenant une balance au-dessus d'un tas de métal (l'or, l'argent et le bronze des monnaies) (3).

*Aequitas* n'est pas *Iustitia*. Elle l'est si peu que, sous les principats de Nerva et d'Hadrien, à côté de certaines monnaies au type d'*Aequitas*, d'autres furent frappées où la légende *Iustitia* désigne une figure allégorique

(1) Voir l'article *Dikè* de WASER dans la *Real-Encyclopädie*, V, pp. 577 ss. ; id. de von SYBEL dans le *Lexicon der gr. und röm. Mythologie* de ROSCHER, I, pp. 1018 sq.

(2) HEAD, *Historia numorum*, pp. 568 et 721 ; article *Dikaiosynè* de WASER dans la *Real-Encyclopädie*, V, p. 564.

(3) W. FROEHNER, *Les médaillons de l'empire romain* (1878), pp. XIV et 132 ; BABELON, *Traité des monnaies grecques et romaines*, I, 1, p. 973 ; P. STRACK, *Untersuchungen zur röm. Reichsprägung des 2<sup>tes</sup> Jahrh.*, I, pp. 154-164 ; II, p. 94 ; article *Aequitas* de AUST dans la *Real-Encycl.*, I, p. 604 ; art. *Moneta* de MARBACH, *ibid.*, XVI, p. 118.

portant un sceptre et une coupe, et non la balance. Les numismates sont bien embarrassés pour donner un sens précis et indiscutable à l'*Aequitas* (1). Pour les uns, elle symbolise la loyauté du poids et du titre des monnaies ; selon d'autres, elle est l'image d'une juste distribution du numéraire et aussi (comme l'*Aequitas* porte souvent en même temps une corne d'abondance) d'une répartition équitable des denrées du ravitaillement. Selon Strack, elle désigne l'équité, l'un des fondements du droit romain, opposé en tant que *bonum et aequum* au droit strict, défini comme *verum et iustum* : l'inscription *Aequitas Augusti* ou même la simple représentation de l'Équité indique que cette vertu est attribuée au prince (2). Dans tout cela, je ne vois rien qui intéresse le but que nous nous sommes proposé. Il est impossible de donner à l'allégorie de l'*Aequitas* une signification politique analogue à celle qui fait l'objet de notre recherche. De toute manière, d'ailleurs, elle apparaît trop tardivement pour fournir une donnée utile à la solution du problème.

La conclusion est la même en ce qui concerne certaines représentations de la déesse Némésis (3). Sur quelques monnaies d'époque impériale de la Thrace et de l'Asie mineure, elle est figurée portant une balance à côté de ses autres attributs ordinaires, une aune et un frein. Némésis, qui est originellement une personnification de la fatalité répartissant au hasard les succès et les revers,

(1) FROEHNER, *op. c.*, p. XIV ; article *Moneta*, dans la *Real-Encycl.*, p. 118 ; MATTINGLY, *Coins*, II, pp. XLVIII, LVIII, LXXVII. Cf. encore Cl. BOSCH, *Die kleinasiatischen Münzen der röm. Kaiserzeit*, II, 1, pp. 156-158.

(2) Selon Strack, même dans le cas où la figure allégorique est désignée par la légende *Moneta*, il faudrait encore sous-entendre *Aequitas* : l'inscription *Moneta* indiquerait seulement que l'*Aequitas* du prince se manifeste spécialement dans ce domaine particulier de la vie publique.

(3) H. POSNANSKY, *Nemesis undAdrasteia* (Breslauer Philol. Abhandl., V, 2, 1890), p. 109, n. 2 et p. 113. Cf. Cl. BOSCH, *op. cit.*, pp. 156 ss. ; l'article *Nemesis* de ROSSBACH, dans le *Lexicon der gr. und röm. Mythologie*, III, p. 163 et celui de HERTER, dans la *Real-Encyclop.*, XVI, pp. 2368 ss.

est devenue avec le temps une figure de la rétribution divine qui refrène les excès et compense le succès provisoire du crime par le châtement. C'est à ce titre qu'elle porte une aune, un frein et parfois une balance, symboles de sa mission, en sorte qu'elle a pu être confondue parfois avec la Justice, sur le domaine de laquelle il lui arrive d'ailleurs d'empiéter. Mais elle ne joue, elle non plus, aucun rôle dans la politique.

Nous avons abouti à une impasse. Il nous faut rebrousser chemin et prendre l'autre voie qui mène à la Justice : celle qui passe par les écoles de philosophie et particulièrement par celle des Pythagoriciens.

On sait que dans la philosophie pythagoricienne les nombres règnent en maîtres. Deux tendances se partageaient l'école à ce point de vue : certains adeptes professaient que les nombres sont l'essence des choses ; d'autres, moins radicaux, se bornaient à dire que les choses sont faites sur le patron des nombres. L'étude des propriétés souvent curieuses des nombres a fourni très tôt une ample matière à d'étranges spéculations que j'ai baptisées autrefois du nom d'arithmologie <sup>(1)</sup> : elles découvrent dans les dix premiers nombres, dans leur composition et leurs rapports, les symboles les plus divers des choses et particulièrement ceux des abstractions. A première vue, ces spéculations paraissent souvent enfantines ou même cocasses, mais les considérations émises par les Pythagoriciens à propos de leurs constructions symboliques nous ouvrent des échappées sur leur réflexion morale et les corollaires qu'ils en tirent peuvent avoir une haute portée. C'est ce que va révéler notamment l'exemple qui intéresse notre propos.

Le nombre 5 avait été décoré du nom de Justice et

---

(1) Voyez mes *Études sur la littérature pythagoricienne* (Paris, 1915), pp. 139 ss.

passait pour être le modèle de cette vertu. Deux textes nous révèlent la particularité arithmétique qui avait induit les Pythagoriciens à faire ce rapprochement : ce sont le *Commentaire à l'Introduction arithmétique de Nicomaque*, de Jamblique (1), et les *Theologoumena arithmeticae* (2), attribués d'ordinaire au même Jamblique, mais qui sont sans doute d'un autre auteur. Ces œuvres sont tardives, mais l'antiquité des principaux éléments de leurs spéculations arithmologiques est garantie par des rapprochements avec des textes de l'ancien pythagorisme. Je résume leur exposé (3).

Le fondement et la nature de la Justice apparaissent dans tous les nombres carrés parce qu'ils sont le produit de deux facteurs égaux (*ἀριθμὸς ἰσάκις ἴσος*) (4) ; mais ils se révèlent plus particulièrement dans les nombres carrés impairs parce qu'ils ont une moyenne. Le premier de cette série et en même temps le plus représentatif est 9. Appliquons-lui la notion de la Justice, qui est ainsi définie par les Pythagoriciens : « le pouvoir de distribuer ce qui est égal et revient à chacun (c'est le droit proportionnel), pouvoir qui figure dans la moyenne d'un nombre carré impair. » Soit la série des nombres 1 à 9 : additionnons-les et divisons leur somme, 45, par le nombre des chiffres, 9 ; le quotient sera 5, qui est donc le terme moyen de la série et qui représente la Justice.

On peut comparer cette série de nombres au fléau d'une balance. Les nombres 1, 2, 3, 4, correspondent à

(1) Ed. Pistelli, pp. 16 ss.

(2) Ed. De Falco, pp. 35 ss.

(3) Cf. mon *Essai sur la politique pythagoricienne*, p. 68.

(4) Nous trouvons une confirmation de ce point dans la *Grande Morale* d'ARISTOTE, A, 1, p. 1182 a 11 et dans le *Commentaire* d'ALEXANDRE à la *Métaphysique* d'ARISTOTE, A, 5, p. 985b 26. Alexandre met cette théorie en rapport avec l'identification du Juste avec l'*ἀντιπροσβόλος* ; et, en effet, la formule mathématique grecque qui désigne le carré révèle non seulement la notion d'égalité qui est propre à la justice, mais aussi celle de la réciprocité de l'action qui produit le carré (Cf. *Essai*, p. 65).

l'un des bras du fléau qui s'élève à cause de sa légèreté ; 6, 7, 8, 9 représentent l'autre bras, que son poids fait pencher. 5 est au centre du fléau, où passe la chaîne de suspension : il reste invariablement dans la même position, symbole de l'égalité et de l'immuabilité. Grâce au mouvement des poids les plus lourds, l'un des bras du fléau forme deux angles obtus, tandis que l'autre forme deux angles aigus (1). Comme l'angle droit est le symbole de la justice et de l'égalité, chacun des plateaux se trouve dans une position injuste. Si nous voulions, en juges consciencieux, rendre ce qui leur manque aux petits nombres en le prenant aux autres, nous devrions tenir compte d'un intervalle réciproque (*ἀντιπεπονθυία διαστολή*, *Theol.*, p. 39, 12) ou d'une réciprocité proportionnelle (*ἀνάλογος ἀντιπεπόνθησις*, *Comm.*, p. 20, 4) en prenant pour norme d'égalisation le nombre 5 qui ne lèse jamais et n'est jamais lésé. En effet,  $9 - 5 (= 4)$  sera attribué à 1 pour obtenir la moyenne 5 ;  $8 - 5 (= 3)$  à 2 ;  $7 - 5$  à 3 ;  $6 - 5$  à 4 dans le même but (2).

L'exposé de ces spéculations fantaisistes semble nous avoir entraînés loin de l'équilibre constitutionnel. Ce n'est qu'en apparence, et nous y revenons. Dans la partie du texte qui concerne la restauration de la justice un mot est frappant : c'est la notion de réciprocité. *Τὸ ἀντιπεπονθός* est, en effet, le terme employé par les anciens Pythagoriciens pour définir la notion de justice, au dire d'Aristote, qui, dans les deux Morales (3),

(1) Quand on considère les lignes de la chaîne et du fléau, et, d'autre part, celles du fléau et du plateau. Il faut corriger dans les *Theol.*, p. 38, 14, *αὐτὴν* en *τὴν <πλάστιγγα>* : cf. le *Commentaire* de JAMBLIQUE, p. 17, 8 ss.

(2) On obtient les mêmes chiffres par des combinaisons un peu différentes dans le *Commentaire* de JAMBLIQUE, p. 18, 7 ss. ; cf. ANATOLIUS, *περὶ δεκάδος* éd. Heiberg, ch. 5 fin.

(3) *Éthique à Nicomaque*, V, 8, p. 1132 b 21 ; *Grande Morale*, I, 34, p. 1194 a 28. Allusion dans la *Politique*, II, 2, 5, p. 1261 a 20 : *Τὸ ἴσον τὸ ἀντιπεπονθός σφάζει τὰς πόλεις, ὡσπερ ἐν τοῖς ἠθικοῖς εἴρηται πρότερον.*

consacre un long chapitre à élucider cette notion et à en estimer la valeur. Le philosophe nie que ce principe soit acceptable dans le domaine de la justice réparatrice et répressive (ce serait d'après lui la loi du talion) ou dans le droit distributif ou politique (ce serait, dit-il, l'égalité complète), Mais il l'admettrait, à condition qu'il fût proportionnel, dans les rapports de la justice commutative ou droit civil, dans un domaine précisément où nous avons déjà relevé précédemment chez lui une allusion fugitive à l'équilibre d'une balance (1).

Cependant on a remarqué, à juste titre (2), qu'Aristote, en donnant au terme *ἀντιπεπονθός* le sens de talion et d'égalité complète, a compris la définition pythagoricienne d'une façon trop littérale et trop étroite et en a altéré la signification. On peut déjà le présumer en constatant que le terme est employé dans les mathématiques, où les Pythagoriciens l'ont vraisemblablement introduit, pour désigner les figures et les nombres qui sont réciproquement proportionnels, et non ceux qui ont une valeur égale. Cette notion peut très bien s'appliquer au droit politique dans un sens différent de celui que lui donne Aristote, pour désigner l'équilibre ou compensation des pouvoirs ou des charges publiques qui agissent les unes sur les autres, selon la définition que donne Wilson des balances de la constitution américaine. Polybe déjà, nous l'avons noté, a peut-être employé le substantif *ἀντιπάθεια* dans ce sens et nous allons en tout cas découvrir le verbe *ἀντιπεπονθέναι* dans un texte qui se présente comme pythagoricien et qui applique au domaine politique la définition de la justice que nous avons relevée dans les textes arithmologiques.

(1) Supra, p. 8.

(2) Cette opinion a été exprimée par B. DONATI, *Dottrina pitagorica e aristotelica della giustizia*, dans la *Rivista di filosofia*, III (1911), pp. 645 ss. Cet auteur a inutilement compliqué son étude et en a altéré le fond et la perspective en reconnaissant (pp. 624 ss.) la qualité pythagoricienne au projet de constitution d'Hippodamos rapporté par ARISTOTE, *Politique*, II, 5, 1267 b 22 ss.

Le cercle des Pythagoriciens de Tarente comptait parmi ses membres, au début du IV<sup>e</sup> siècle, le savant mathématicien Archytas, qui était en même temps un homme politique et un habile général <sup>(1)</sup>. De son activité scientifique, nous n'avons conservé que quelques fragments mathématiques et politiques. Certains proviennent d'un livre intitulé *La Loi et la Justice* <sup>(2)</sup> et ce qui en subsiste révèle un esprit original et pénétrant. Le problème de l'authenticité de ces fragments, qui peut être à mon avis, résolu par l'affirmative <sup>(3)</sup>, n'a guère d'importance pour la question qui nous occupe : s'il fallait considérer l'ouvrage comme apocryphe, le texte aurait été antidaté et mis sous le couvert d'un nom illustre, mais l'idée ne perdrait rien de sa valeur et de son originalité.

La constitution d'un État, dit Archytas <sup>(4)</sup>, peut être établie selon trois types différents de droit politique. Ces types sont calqués à leur tour sur les proportions mathématiques : celles-ci, en effet, établissent entre les nombres qu'elles embrassent certains rapports, comme le constitution distribue les pouvoirs et les droits entre les charges publiques et entre les classes de citoyens. Le droit démocratique est fondé sur la proportion géométrique, qui établit une égalité de rapports entre les grands et les petits termes (par ex. 8 : 4 : 2 ; entre les

<sup>(1)</sup> Voyez mon *Essai sur la politique pythagoricienne*, p. 71, et E. FRANK, *Plato und die sogenannten Pythagoreer*, 1923.

<sup>(2)</sup> Ces fragments ont été conservés par STOBÉE, *Anthologie*, IV, 1, 132, 135, 136, 137, 138 et IV, 5, 61, éd. Hense.

<sup>(3)</sup> Cf. mon *Essai*, pp. 121 ss. ; plus catégoriques sont ROSTAGNI, compte rendu dans la *Rivista di filologia*, LI, 1923, p. 108, et E. L. MINAR, *Early pythagorean politics in practice and theory* (Baltimore, 1942), p. 111.

<sup>(4)</sup> STOBÉE, *Anthol.*, IV, 1, 137 ; cf. le fragment 2 d'Archytas, rapporté par PORPHYRE, *In Ptolemaei harmon.*, p. 267 = DIELS-KRANZ, *Fragmenta der Vorsokratiker*, I<sup>6</sup>, p. 435 ; BOËCE, *Inst. arithm.*, II, 45. Pour la suite du texte, voyez mon *Essai*, pp. 93 ss. J'ajoute que FRANK, *op. c.*, p. 378, rem. 365, défend l'authenticité du fragment d'Archytas rapporté par le pseudo-ARISTOTE, *Probl.*, 16, 9, où on lit cette phrase : « tout se meut selon les lois de la proportion ».

grands termes il y a un rapport égal à celui qui existe entre les petits termes). Le droit oligarchique et tyrannique, fondé sur la proportion arithmétique, accorde aux plus petits termes les plus grands rapports et aux plus grands termes les plus petits rapports (3 : 2 : 1). La proportion contraire (qu'Archytas appelle ailleurs harmonique<sup>(1)</sup>) sert de patron au droit aristocratique et royal parce qu'elle établit entre les plus grands termes un rapport plus grand que celui qui existe entre les plus petits termes (6 : 4 : 3).

Entendons que le droit aristocratique reconnaît des droits plus considérables aux citoyens qui ont le plus de mérite et que le droit oligarchique fait le contraire, tandis que le droit démocratique n'établit aucune discrimination. Le droit aristocratique, au point de vue idéal, est le meilleur ; il imite le droit de la nature, qui est proportionnel, donnant à chacun ce qui lui revient d'après son mérite<sup>(2)</sup>. Mais Archytas n'est pas un savant de cabinet. Il a dirigé pendant longtemps la politique de Tarente : cet État était alors le centre d'une puissante confédération qui devait tenir tête à la fois aux attaques des populations italiques et aux entreprises de conquête des tyrans de la Sicile<sup>(3)</sup>. Archytas a donc vécu au contact des réalités. Il reconnaît dans son livre que le droit aristocratique doit être limité dans l'application et adapté aux contingences<sup>(4)</sup>. Celles-ci sont à la fois, dit-il, sociales, économiques et géographiques<sup>(5)</sup>. D'autre part, pour assurer la stabilité des institutions, la constitution doit faire une part au principe démocratique, une autre au principe oligarchique, une autre encore au principe monarchique. C'est le cas, par exemple, à

(1) Fragment 2, DIELS-KRANZ, *Vorsokr.*, I<sup>o</sup>, p. 435.

(2) STOBÉE, IV, 1, 136 ; *Essai*, p. 91.

(3) Cf. R. VON SCHELIHA, *Dion, die platonische Staatsgründung in Sizilien* (1934), pp. 108 ss.

(4) STOBÉE, IV, 1, 136 et 137.

(5) Voyez mon *Essai*, pp. 92 ss.

Lacédémone : la royauté forme un élément monarchique, le sénat un élément aristocratique, tandis que les éphores représentent le principe oligarchique et les milices le principe démocratique (1). Archytas reconnaît donc l'utilité de la combinaison des formes constitutionnelles, chère à Platon vieilli, à Aristote et à d'autres théoriciens du IV<sup>e</sup> s. Voici maintenant l'idée de l'équilibre des institutions (2).

La loi constitutionnelle doit, à son avis, éprouver de la réciprocité (*ἀντιπεπονθέναι*) par ses diverses parties, si l'on veut qu'elle soit puissante et durable. Par réciprocité (3), il faut entendre qu'une même charge commande et est commandée. Ainsi à Lacédémone, les éphores sont opposés aux rois, les sénateurs aux éphores, la milice tient le milieu : lorsque des magistrats, jouissant d'une influence prépondérante, font pencher le plateau

(1) STOBÉE, IV, 1, 138; *Essai*, pp. 109 ss. ; Cf. OLLIER, *op. c.*, I, p. 204.

(2) STOBÉE, IV, 1, 138 suite (*Essai*, pp. 113 ss.) : *δεῖ τοίνυν τὸν νόμον μὴ μόνον ἀγαθὸν καὶ καλὸν ἤμεν, ἀλλὰ καὶ ἀντιπεπονθέναι τοῖς αὐτῷ μερέεσσιν· οὗτος γὰρ ἰσχυρὸς καὶ βέβαιος. τὸ δ' ἀντιπεπονθέναι λέγω αὐτῷ καὶ ἄρχην καὶ ἄρχεσθαι τὰν αὐτὰν ἀρχάν, ὡσπερ καὶ ἐν τῇ εὐνομοτάτῃ Λακεδαιμόνι. τοῖς μὲν γὰρ βασιλεῦσιν τοὶ ἔφοροι ἀντικάθηται, τούτοις δ' οἱ γέροντες, μέσοι δ' οἱ κόροι καὶ ἱππαγρέται· ἐφ' ὃ γὰρ ἂν ῥέψωντι τοὶ πλεονεκτέοντες τῶν ἀρχόντων, οὗτοι τοῖς ἄλλοις ὑποτίθενται.*

(3) Sans employer le terme *ἀντιπεπονθέναι*, Archytas mentionne la chose, à *vrai dire à propos de la question sociale*, dans un fragment de son *Ἀρμονικός* (fr. 3, DIELS-KRANZ, *Fr. der Vorsokratiker*, I<sup>5</sup>, p. 437). « La découverte du calcul, dit-il, a fait cesser la dissension et a augmenté la concorde. Quand le calcul est établi, il n'y a pas de profit injuste, mais l'égalité règne. Grâce à lui, nous réglons correctement nos rapports contractuels. Grâce à lui, les pauvres reçoivent des puissants et les riches donnent aux nécessiteux, chacun croyant avoir ainsi part égale. Le calcul est à la fois une règle et un obstacle pour ceux qui sont injustes » etc.

Ce qu'Achyta célèbre, ce sont les bienfaits sociaux de l'invention du calcul (et non d'un *richtiger Maassstab*, KRANZ, p. 437, bien moins encore d'un *apprezzamento della realtà* (ou *ragione*), DONATI, *op. c.*, p. 613). On ne peut trouver un commentaire plus adéquat de ce texte que le ch. 8 du livre V de l'*Éthique à Nicomaque*, où Aristote cherche les applications sociales possibles de la formule pythagoricienne : τὸ δίκαιον (ἐστὶ) τὸ ἀντιπεπονθὸς ἄλλῳ. Par ex. § 6 : ἐν μὲν ταῖς κοινωνίαις ταῖς ἀλλακτικαῖς συνέχει τὸ τοιοῦτον δίκαιον τὸ ἀντιπεπονθὸς etc. § 10 : διὸ πάντα συμβλητὰ δεῖ πως εἶναι, ὧν ἐστὶν ἀλλαγὴ· ἐφ' ὃ τὸ νόμισμα ἐλήλυθε καὶ γίνεται πως μέσον· πάντα γὰρ μετρεῖ ὥστε καὶ τὴν ὑπεροχὴν καὶ τὴν ἔλλειψιν etc.

d'un côté, la milice se joint au parti le plus faible (1).

On le voit : ces charges publiques qui ne peuvent exercer une autorité qu'en en subissant une autre, et qui, grâce à cette réciprocité, tiennent en équilibre les forces opposées de l'État rappellent singulièrement le jeu des institutions des États-Unis tel que nous l'avons décrit au début de cet article. Il ne peut subsister aucun doute sur l'origine du principe si fécond de la constitution américaine : à travers Montesquieu, Polybe, Panétius, il remonte à la conception que les Pythagoriciens se faisaient du droit et en particulier du droit public.

Il nous reste à voir si cette théorie de l'équilibre politique est isolée dans la philosophie pythagoricienne ou si elle ne fait pas plutôt partie d'un corps de doctrines dont on trouverait d'autres traces dans des domaines variés, auquel cas l'appartenance au pythagorisme serait mieux assurée encore. La doxographie pythagoricienne paraît être assez riche pour permettre de résoudre ce problème.

Je dois d'abord attirer l'attention sur une opinion assez énigmatique rapportée au fondateur de l'école par Jamblique, *Vie de Pythagore*, 130, qui suit probablement Aristoxène (2), un de nos meilleurs informateurs sur l'ancien pythagorisme. « Pythagore, dit-il, fut le fondateur de la science politique quand il affirma que, parmi les choses qui existent, rien ne se trouve sans mélange : la terre contient une part de feu, le feu une part d'eau et ces éléments une part d'air (3) ; de même,

(1) On notera que le rôle de balancier qui, chez Polybe et Plutarque, est dévolu au Sénat, est ici attribué à la milice citoyenne (κόροι) et aux commandants de cavalerie (ἱππαγέται).

(2) Voyez mon *Essai*, pp. 57 et ss.

(3) Le texte du manuscrit est corrompu en cet endroit : καὶ πνευμάτων καὶ ταῦτα πνεύματος, où il y a une répétition inutile. La correction de Rohde πνευμάτων] πνεῦμα τούτων, accueillie par le dernier éditeur, Deubner (1937), ne remédie pas à la répétition de l'idée. Je préfère encore supprimer καὶ πνευμάτων.

l'honnête est mêlé au déshonnête, le juste à l'injuste et le reste à l'avenant ». Si Pythagore, en affirmant simplement que la vie publique est conditionnée par un mélange de justice et d'injustice, de bien et de mal, a pu passer pour être l'inventeur de la science politique, c'est que celle-ci a pour but non la réalisation d'un bien idéal, mais l'établissement de certaines formes de vie commune conditionnées par les imperfections de la nature humaine <sup>(1)</sup>. Telle est, comme nous venons de le voir, la position que prend Archytas en face du même problème.

D'autres textes confirment cette attitude réaliste des Pythagoriciens, et du même coup nous l'expliquent en situant leurs doctrines dans un ensemble cohérent. Dans un fragment de sa *Métaphysique* <sup>(2)</sup>, Théophraste examine ce problème : « Pourquoi donc la nature et toute l'essence de l'univers consistent-elles en oppositions et pourquoi le mal est-il presque aussi répandu que le bien ou même pourquoi le premier est-il beaucoup plus abondant que le second ? » Il examine diverses solutions et il évoque notamment celle de Platon et des Pythagoriciens. « Ils établissent, dit-il <sup>(3)</sup>, une certaine opposition entre la Dualité indéterminée et l'Unité. Dans la Dualité, réside l'illimité, l'inordonné et pour ainsi dire, tout ce qui est informe en soi. Il n'est pas possible que la nature de l'univers existe sans elle : elle a une part égale (*ισομοιρεῖ*) à celle de l'autre principe ou bien elle le dépasse ou bien les deux principes sont opposés. C'est pourquoi Dieu lui-même, de l'avis de ceux qui rapportent à lui la cause première, ne peut tout amener à la perfection ; il ne peut le faire que dans

<sup>(1)</sup> Comparez l'opinion rapportée à Pythagore par PORPHYRE, *De abstinentia*, IV, 18 : « Si tout le monde était vertueux, il serait impossible de trouver un plan de constitution ». J'ai interprété ce texte dans mon *Essai*, p. 58.

<sup>(2)</sup> § 18 éd. Wimmer, p. 413.

<sup>(3)</sup> § 33.

la mesure des possibilités. Il ne pourrait même pas le vouloir, car il pourrait arriver alors que toute la substance périt, vu qu'elle est composée de contraires et qu'elle subsiste dans les contraires ».

Plutarque étudie le même problème dans le *De Iside* (1) et lui donne une solution presque identique. « Une très vieille doctrine, provenant des théologiens et des législateurs, est arrivée jusqu'aux poètes et aux philosophes... Elle veut que l'Univers ne soit pas dépourvu d'esprit, de raison et de direction, mais qu'il ne soit pas non plus soumis à la seule raison, gouvernante et dirigeante, qui emploie frein et gouvernail. Il y a beaucoup d'éléments formés d'un mélange de bon et de mauvais, ou plutôt la nature ne nous apporte rien, pour ainsi dire, qui soit ici-bas sans mélange... La vie et le monde terrestre sont constitués par une combinaison de deux principes contraires ou de deux forces opposées : l'une menant le monde vers la droite et en ligne droite, l'autre le poussant à rebours et le renvoyant en arrière ». Après avoir montré que ce double principe existe dans les croyances des Perses et des Chaldéens, Plutarque le signale chez les philosophes et notamment chez les Pythagoriciens qui, en s'inspirant de cette universelle antithèse, ont dressé leur fameuse table des dix oppositions.

Théophraste et Plutarque nous mettent ainsi sur la voie de l'explication qu'il convient de donner à l'attitude politique des Pythagoriciens : elle doit être comprise à la lumière d'une de leurs théories fondamentales qui considère en toute chose l'opposition de deux principes, le Limité et l'Illimité, et qui groupe sous dix chefs toutes les oppositions de la nature. De la lutte de ces principes devrait résulter, dans la vie universelle, un profond désaccord, avec toutes les conséquences désas-

---

(1) Ch. 45 et suivants. Cf. *De tranquill. animi*, ch. 15.

treuses qu'il comporte. On sait comment les Pythagoriciens échappent à cette conclusion : ils postulent un autre principe, fondamental et universel lui aussi, celui de l'accordement (*ἄρμονία*), qui permet la coexistence des contraires en réglant leurs rapports d'après de justes proportions. C'est ainsi, disent-ils, que le monde est fondé sur l'accordement ou consiste en un accordement ; et ils définissent de même Dieu, le bien, la vertu, l'amitié, la santé (1). Dans ce domaine, l'image de l'accordement des contraires, qui provient de la théorie musicale, a parfois fait place à celle de l'équilibre des forces opposées, qui est propre à la physique. La météorologie, la psychologie, la médecine nous en offrent des exemples qu'il est utile de signaler ici pour éclairer la théorie politique.

Selon les auteurs pythagoriciens dont Alexandre Polyhistor rapporte les doctrines dans Diogène Laërce, VIII, 26, les qualités physiques des éléments, la chaleur, le froid, la sécheresse, l'humidité, auxquelles la lumière et l'obscurité ont été ajoutées, existent en quantités égales (*ἰσόμοιρα*) dans le monde. La prédominance de la chaleur ou du froid produit l'été ou l'hiver ; l'équilibre (*ὅταν ἰσομοιρῆ*) des qualités produit les plus belles saisons de l'année, le printemps et l'automne (2). Il est clair, d'après le jugement porté sur la beauté des saisons, que les préférences des auteurs vont à l'équilibre (3).

(1) Cf. PHILOLAOS, fr. 1, 2 et 6 ; ARISTOTE, *Métaphys.*, A, 5 ; DIOGÈNE LAËRCE, VIII, 33 ; ZELLER-MONDOLFO, *La filosofia dei Greci*, I, 2, pp. 454 ss.

(2) Cf. ma *Vie de Pythagore de Diogène Laërce* (1922), pp. 125 et 205. Le R. P. FESTUGIÈRE (*Revue des Études grecques*, LVIII, 1945, pp. 3 et 32 ss.) continue à lire le texte dans l'édition fautive de Cobet, sans tenir compte de l'observation que j'ai faite, *Vie de Pythagore*, p. 92.

(3) Cette théorie se trouve déjà en germe dans la philosophie d'Anaximandre. Se référant au premier fragment de DIELS-KRANZ et à une notice doxographique d'Aristote (DIELS-KRANZ, p. 86, 1), Burnet écrit à ce sujet dans *l'Aurore de la philosophie grecque* (trad. Reymond), p. 56 : « Anaximandre fut frappé, semble-t-il, de l'opposition qui existe entre les choses qui constituent le monde et <de> la lutte qu'elles se livrent ; le feu, qui est chaud, il le voyait opposé à l'air froid,

En plusieurs endroits des œuvres de Platon, apparaît l'idée qu'un juste équilibre (*ισορροπία*) est une qualité du monde organisé et est voulu par la Nature <sup>(1)</sup>. Mais c'est dans le *De Mundo*, ouvrage faussement attribué à Aristote et qui trahit en bien des endroits l'influence du Stoïcisme <sup>(2)</sup>, que cette conception est le mieux développée. L'auteur se demande comment le monde, qui est composé de forces contraires, le chaud, le froid, le sec, l'humide, peut subsister (ch. 5, 1). C'est que, dit-il, la Nature recherche les contraires et les accorde pour organiser le monde. C'est par la combinaison des (*κρᾶσις*) principes les plus opposés (ch. 5, 6) qu'un seul et même accordement (*ἄρμονία*) a créé l'ordonnance de l'univers ; mais la condition nécessaire de cette harmonie est l'égalité des masses (*ισομοιρία*), l'équivalence (*τὸ μηδὲν αὐτῶν πλέον ἕτερον ἑτέρου δύνασθαι*) et enfin l'équilibre (*ἀντίστασις*) des éléments <sup>(3)</sup>. L'auteur signale que le même

la terre, qui est sèche, à la mer, qui est humide. Ces adversaires étaient en guerre, et toute prédominance de l'un sur l'autre était une « injustice » dont ils se devaient réciproquement réparation ». Burnet ajoute en note : « Chez Héraclite, *justice* signifie observation d'une balance égale entre les choses qui furent appelées plus tard les éléments ». (Cf. p. 169 et suiv. et le ch. 72 concernant la corrélation des contraires chez Héraclite). Voyez encore ce que dit J. BIDEZ, *Eos ou Platon et l'Orient* (1945), p. 10 : « Quand Anaximandre dit que tout y est régi par une Loi qui se venge des moindres discordes ou dissonances, la parenté de ses idées avec celles de l'école fondée par Pythagore à Crotona saute aux yeux ». P. GUYÉ-RIN, *L'idée de justice dans la conception de l'univers chez les premiers philosophes grecs* (Paris, 1934), pp. 36 et ss. exprime l'avis que les termes employés par Anaximandre (fr. 1) pour parler de l'organisation de l'univers sont empruntés au langage des relations sociales.

<sup>(1)</sup> *Politique*, 270 a ; *Timée*, 52 e, 88 b ; *Phédon*, 109 a ; *Lois*, 733 c, d, 794 e ; cf. encore *Phédon*, 247 b.

<sup>(2)</sup> Cf. GERCKE, article *Aristoteles*, dans la *Real-Encyclopädie* de PAULY-WISSOWA, II, p. 1046 ; voyez supra, p. 394.

<sup>(3)</sup> Cette idée est probablement empruntée à Empédocle, comme le montrent les fragments 17 et suivants. La doctrine de l'équilibre des éléments du monde est encore professée avec force et au moyen de l'image de la balance par un auteur byzantin du XI<sup>e</sup> siècle, Syméon Seth. Voici comment il s'exprime dans le *Conspectus rerum naturalium* (A. DELATTE, *Anecdota Atheniensia*, II, p. 83) : *ὅλως τε τὰ μέτρα τῆς ἀντιστάσεως τὰ συμπληροῦντα τὸν κόσμον ὥστε ἰσοπαλῆ μένειν καθάπερ ἐν ζυγοῦ πλάστιγγι (πλάστιγγι?) τηρούμενα ἰσορροπα καὶ μήτε ἐπὶ θάτερον κλίνοντα μήτε ἀπὸ τῆς ἐξ ἴσου διαμαχομένης*

problème se pose à propos de l'organisation de l'État. Formé des individus les plus différents : riches et pauvres, jeunes et vieux, forts et faibles, bons et mauvais, l'État subsiste pourtant grâce à la concorde politique qui harmonise tous ces contrastes (ch. 5, 1). Une fois de plus, nous voyons s'accorder ici les points de vue de la cosmologie et de la politique et il semble même, comme nous allons le montrer, que ce soient les constatations faites dans le second domaine, où l'observation est plus aisée, qui aient orienté la réflexion dans l'étude de la nature.

La théorie de l'équilibre a également trouvé un terrain propice à son développement dans le domaine de la médecine. Déjà l'un des plus anciens maîtres de l'école de Crotoné, Alcméon, dont Aristote signale les rapports doctrinaux avec les premiers Pythagoriciens (1), professait que la santé est due à une égalité de droits (*ισονομία*) que possèdent les forces en présence (*δυνάμεις*), à savoir l'humide, le sec, le froid, le chaud etc. Il la définissait encore : une combinaison proportionnelle (*σύμμετρος κρᾶσις*) de ces forces, tandis qu'il attribuait la maladie à la *monarchie* de l'une d'entre elles (2). Ce qui, dans ce texte, nous intéresse le plus, c'est non point que l'auteur applique au domaine de la médecine la théorie générale de l'équilibre, mais qu'il emploie, pour exprimer ses idées, le vocabulaire politique : forces, monarchie, isonomie. Comment ne pas en déduire que c'est la théorie politique qui s'est constituée la première et qui a servi

ἐναντιώσεως ἐξιστάμενα ἀριθλότατον ἐμφαίνει τὴν τοῦτου συνεκτικὴν δύναμιν.  
« Le fait que les masses opposées qui constituent le monde sont réglées de façon à être équivalentes, restant en équilibre comme dans les plateaux d'une balance, sans pencher d'un côté ou de l'autre ni sortir de l'opposition maintenue par une lutte égale, montre clairement la force de cohésion que possède la divinité. »

(1) DIELS-KRANZ, *Fragm. der Vorsokratiker*, I<sup>o</sup>, p. 211, 15 ss. ; cf. ZELLER-MONDOLFO, *op. c.*, p. 613.

(2) Fragment 4, DIELS-KRANZ, *op. c.*, p. 215, 11.

de modèle aux doctrines médicales (1)? Si cette conclusion est légitime, nous pouvons faire remonter la conception politique à une époque fort ancienne, puisque Alcmeon, au dire d'Aristote, a pu encore connaître Pythagore. Et cette constatation confère quelque autorité à la notice de Jamblique mentionnée plus haut (2), où se trouve rapportée une opinion de Pythagore.

La doctrine d'Alcmeon a subsisté dans l'école de médecine italique. Elle est professée, en effet, par Philistion (3), puis, probablement sous l'influence de celui-ci, par Platon dans le *Banquet* et le *Timée* (4) et en des termes qui laissent deviner encore l'influence politique (*πλεονεξία, στάσις, ὁμόνοια*). Dans le *Banquet*, le médecin Euriximaque observe, d'ailleurs, que cette doctrine est applicable aussi à la musique, à la gymnastique, à la météorologie.

La psychologie ou plutôt la psycho-physiologie n'a pas échappé à l'influence de cette théorie. Ainsi, dans le *Phédon* (5), Simmias, qui a reçu l'enseignement du Pythagoricien Philolaos, considère l'âme comme une sorte d'accordement formé par une combinaison (*κρᾶσις*) bien tempérée des quatre éléments constitutifs du corps. Lorsque celui-ci est démesurément relâché ou

(1) Peut-être admettra-t-on qu'on puisse tirer une conclusion analogue de la définition de l'accordement attribuée à Philolaos (fr. 10, DIELS-KRANZ) : ἔστι γὰρ ἄρμονία πολυμιγέων ἔνωσις καὶ δίχα φρονούντων συμφρόνησις. Les derniers mots (*accordement de personnes qui ont des opinions divergentes*) indiquent qu'elle s'appliquait originellement à un groupe d'êtres animés, tels qu'une cité ou une famille.

(2) P. 22.

(3) Fragment 4 de WELLMANN, *Die Fragmente der sikelischen Aerzte* (1901), p. 110; cf. *ibid.*, pp. 74 ss., et remarque p. 30.

(4) *Banquet*, 186 d, 188 a; *Timée*, 81 e, 88 d. En 88b, Platon dit que la santé est conditionnée par l'équilibre de l'âme et du corps : μήτε τὴν ψυχὴν ἄνευ σώματος κινεῖν μήτε σῶμα ἄνευ ψυχῆς ἵνα ἀμυνομένω γίγνησθον ἰσορρόπω καὶ ὑγιῇ. L'équilibre provient de l'action réciproque (*ἀμυνομένω*) qu'exercent l'âme et le corps. Cf. J. BIDEZ et G. LEBOUCCQ, *Une anatomie antique du cœur humain*, dans la *Revue des études grecques*, LVII (1944), p. 15.

(5) P. 86 b-c.

tendu, par suite des maladies et d'autres misères, l'accordement normal qu'on appelle l'âme disparaît, comme est détruit l'accordement d'un instrument de musique détérioré. C'est à la lumière de cette théorie qu'il faut comprendre l'usage que, d'après Aristoxène (1), les Pythagoriciens faisaient de la musique dans une intention médicale, en agissant sur les passions. Certains airs de musique servaient de remède à l'abattement et à la tristesse, d'autres à la colère et à l'emportement, d'autres encore aux désirs. Or, c'est en tendant et en relâchant tour à tour les passions jusqu'à obtenir une tension modérée, qu'ils ramenaient l'âme à son état normal (2). Ici aussi, par conséquent, il s'agit de mêler et de tempérer les forces affectives opposées de l'âme. Au reste, cette doctrine s'apparente à celle des philosophes italiques, Empédocle, Parménide et Zénon, qui attribuaient à la combinaison des éléments corporels un rôle important dans la composition de l'âme et dans l'exercice de ses facultés (3).

Bref, dans les domaines les plus variés, la pensée occidentale, et particulièrement la philosophie pythagoricienne, s'est attachée à relever les antinomies des êtres et des phénomènes naturels et elle a étudié les modalités de l'accordement qui conditionnent la constitution et la conservation du cosmos. Dans le domaine de la vie sociale et politique, elle s'est prêtée, grâce à la vue réaliste qu'elle avait des choses, à des accords et à des compromis qui devaient assurer l'éclosion et le développement de la civilisation. Si, comme on l'a dit, la politique est l'art du possible dans le gouvernement des hommes,

(1) JAMBLIQUE, *V. P.*, III.

(2) *Ibid.*, 224. Même idée dans ARISTIDE QUINTILIEN, *De musica*, II, 3 et sq. (particulièrement, p. 39, 14 éd. Jahn). Cf. ZELLER-MONDOLFO, *op. c.*, pp. 560 et ss., et 663 et ss.

(3) EMPÉDOCLE, A 86, 10-11 = DIELS-KRANZ, p. 302, 23 et fragments 106 et 107; PARMÉNIDE, fr. 16 = DIELS-KRANZ, p. 244; ZÉNON = DIELS-KRANZ, p. 248, 9.

l'honneur de cette découverte revient à l'École pythagoricienne.

Ainsi, malgré les apparences, la doctrine de l'équilibre politique ne fut pas un correctif apporté tardivement, comme le fruit d'une longue expérience, à une conception idéale de l'État. Si nous avons le droit de la faire remonter plus haut qu'Alcméon, comme il paraît naturel puisque celui-ci l'a appliquée à l'art médical, nous devons la tenir pour une conception propre à Pythagore lui-même, ce qui s'accorde bien avec le témoignage de Jamblique. Cette pensée si juste et si raisonnable du sage de Crotona, après avoir inspiré Archytas, éclairé Platon, rayonné sur les philosophes stoïciens de la seconde période qui la transmirent à des historiens et à des publicistes comme Polybe et Cicéron, a été révélée au monde moderne par François Bacon et surtout par Montesquieu, chez qui la redécouvrirent les constituants de la République des États-Unis.